

CIRCULAIRE N° 96/1

Objet : montants forfaitaires à prendre en considération pour l'application de l'article 45 quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En date du 20 juin 1994, le comité de gestion a décidé de communiquer chaque année aux assureurs les montants à prendre en considération pour payer la partie cumulable des allocations annuelles due en cas de cumul pension aux victimes visées à l'article 45 quater de la loi du 10 avril 1971.

Etant donné qu'il s'agit d'un paiement annuel, il y a lieu de tenir compte de la moyenne des indices mensuels de l'année antérieure, conformément à l'article 6, 1° de la loi du 2 août 1971 (M.B. du 20 août 1971).

La moyenne des indices (santé) mensuels des prix à la consommation de l'année 1995 s'élève à 118,36, soit un nombre supérieur à l'indice-pivot 117,19, ce qui justifie une hausse des prestations annuelles par rapport à celles de 1994.

Ratifiés par le comité de gestion en séance du 15 janvier 1996, les montants forfaitaires de base pour 1996 s'élèvent donc à :

%	Montant de base
1	2.242,52 F
2	4.485,05 F
3	6.727,57 F
4	8.970,10 F
5	11.212,62 F
6	13.455,14 F
7	15.697,67 F
8	17.940,19 F
9	20.182,72 F

L'administrateur général,



M. DEPOORTERE